

Délibérations du conseil municipal du 18 mai 2026 de Trédrez-Locquémeau

L'an deux mil vingt-six et le dix-huit du mois de mai à 18 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur PERREAU Frédéric, Maire.

Présents : PERREAU Frédéric, DUVAL-BLAIZE Cécile, JACQ Frédéric, PAUL Marie-Christine, LAMBERT Emmanuel, MARSHALL Catherine, COSTENOBLE Luc, NIETO Jean-Marc, LEZEC Karine, BRIERE Yoan, PHILIPPE Anne, FAURE Anaëlle, LE NORMARD Christian, LEVREL Yann, BUREAU Elise.

Absents : /

Secrétaire de séance : art L.2121-15 du CGCT : LEZEC Karine.

Date d'examen	Numéro	Objet de la délibération	Vote
18.05.2026	1	Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL TREGOR BIOGAZ	8 voix favorables (Frédéric PERREAU, Cécile DUVAL-BLAIZE, Frédéric JACQ, Emmanuel LAMBERT, Luc COSTENOBLE, Jean-Marc NIETO, Karine LEZEC, Anaëlle FAURE), 5 voix favorable avec réserve (Marie-Christine PAUL, Catherine MARSHALL, Yoan BRIERE, Anne PHILIPPE, Elise BUREAU) et 2 voix défavorable (Christian LE NORMAND, Yann LEVREL)
18.05.2026	2	Vote des subvention 2026	Unanimité (sauf le contre de Cécile DUVAL-BLAIZE pour l'association des propriétaires et des chasseurs de TL, les contres de Yoan BRIERE, Christian LE NORMAND, Yann LEVREL, Elise BUREAU pour la subvention exceptionnel Feu d'artifice du FLAMBART). Christine LE NORMAND n'a pas pris part au vote de la subvention pour l'association Tohu Bohu. Frédéric JACQ, Catherine MARSHALL, Karine LEZEC n'ont pas pris part au vote de la subvention pour l'association LE FLAMBART, Luc COSTENOBLE n'a pas pris part au vote de la subvention pour les associations Les amis de Trédrez et Skol Boullou Trédrez-Locquémeau.)
18.05.2026	3	Détermination du taux de promotion d'avancement de grade	Unanimité
18.05.2026	4	Désignation d'un commissaire à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)	Unanimité
18.05.2026	5	Désignation d'un représentant à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)	14 voix pour et 1 abstention (Catherine MARSHALL)
18.05.2026	6	Nomination d'un représentant au sein de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA)	Unanimité
18.05.2026	7	Désignation d'un représentant communal à l'association Port d'intérêt Patrimonial	14 voix pour et 1 abstention (Catherine MARSHALL)
18.05.2026	8	Désignation d'un correspondant Tempête	Unanimité
18.05.2026	9	Règlement intérieur du marché communal	Unanimité
18.05.2026	10	Règlement intérieur du cimetière	Unanimité
18.05.2026	11	Mise à disposition de la salle de formation du centre nautique de Locquémeau	Unanimité (Frédéric JACQ, Catherine MARSHALL et Karine LEZEC n'ont pas pris part au vote pour l'association « Le Flambart »)
18.05.2026	12	Adhésion et soutien financier à l'association solitrégor	Unanimité
18.05.2026	13	Désignation d'un représentant et d'un suppléant à l'association Trégor Solidarité (ATS)	Unanimité

Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Lannion
Canton de Plestin les Grèves
Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU

SÉANCE DU 18.05.2026

Date de la convocation : 06/05/2026
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Nombre de procuration : 0
Date d'affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six et le dix-huit du mois de mai à 18 heures30, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur PERREAU Frédéric, Maire.

Présents : PERREAU Frédéric, DUVAL-BLAIZE Cécile, JACQ Frédéric, PAUL Marie-Christine, LAMBERT Emmanuel, MARSHALL Catherine, COSTENOBLE Luc, NIETO Jean-Marc, LEZEC Karine, BRIERE Yoan, PHILIPPE Anne, FAURE Anaëlle, LE NORMARD Christian, LEVREL Yann, BUREAU Elise.

Absent : /

Secrétaire de séance art L.2121-15 du CGCT : LEZEC Karine

DÉLIBÉRATION N° 1

**AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE
PAR LA SARL TRÉGOR BIOGAZ – PROJET D'EXTENSION DE L'UNITÉ DE
MÉTHANISATION « LAN AMAN » À PLOUARET**

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL TREGOR BIOGAZ pour l'extension de son unité de méthanisation située au lieu-dit « Lan Aman » à Plouaret ;

Vu l'article 6 dudit arrêté précisant que, dès l'ouverture de l'enquête publique, la demande d'autorisation présentée par l'exploitant est soumise à l'avis des conseils municipaux concernés ;

Considérant que l'enquête publique a été ouverte le 13 avril 2026 ;

La SARL TREGOR BIOGAZ exploite actuellement une unité de méthanisation au lieu-dit « Lan Aman » sur la commune de Plouaret (22). M. Xavier Le Goff, gérant de la SARL TREGOR BIOGAZ, exploite également sur ce site deux élevages : l'EARL DU LOUARS pour un élevage de vaches allaitantes et, l'EARL XAVIER LE GOFF pour un élevage de canards.

Le site de méthanisation est enregistré sous la rubrique 2781-2 pour une capacité de 30,1 t/j. L'installation traite, via un process de méthanisation mésophile par voie liquide en infiniment mélangé, des matières organiques composées majoritairement de matières organiques agricoles et de

biomasse d'industries Agroalimentaires. Les effluents produits par les élevages de M. Xavier Le Goff sont traités par la méthanisation.

Le projet de la SARL TREGOR BIOGAZ est d'augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation :

- Le tonnage traité sera de 18250 t/an, soit 50 t/j,
- Le gisement sera de même nature,
- Un nouveau stockage de digestat sera mis en place,
- Des stockages déportés seront utilisés.

La méthanisation produit du biogaz qui est valorisé par cogénération. L'énergie produite est considérée comme une « énergie renouvelable ». Ainsi, la SARL TREGOR BIOGAZ participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

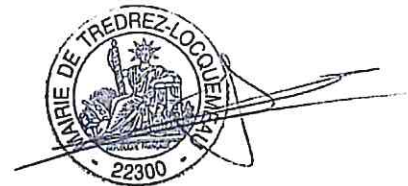
Les digestats sont valorisés sur un plan d'épandage composé de 11 prêteurs de terre. L'activité développée relève du régime de l'enregistrement au regard de la réglementation relative aux ICPE, mais un dossier d'autorisation environnementale est réalisé afin de présenter l'ensemble des activités présentes sur le site.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix favorables (Frédéric PERREAU, Cécile DUVAL-BLAIZE, Frédéric JACQ, Emmanuel LAMBERT, Luc COSTENOBLE, Jean-Marc NIETO, Karine LEZEC, Anaëlle FAURE), 5 voix favorable avec réserve (Marie-Christine PAUL, Catherine MARSHALL, Yoan BRIERE, Anne PHILIPPE, Elise BUREAU) et 2 voix défavorable (Christian LE NORMAND, Yann LEVREL).

- **DÉCIDE** : D'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL TREGOR BIOGAZ relative au projet d'extension de l'unité de méthanisation située au lieu-dit « Lan Aman » à Plouaret.

*Délibération certifiée exécutoire par affichage
et transmission au représentant de l'Etat le 21.05.2026*

PERREAU Frédéric, Maire,



*LEZEC Karine,
Secrétaire de séance*



Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Lannion
Canton de Plestin les Grèves
Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU**

SÉANCE DU 18.05.2026

Date de la convocation : 06/05/2026
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Nombre de procuration : 0
Date d'affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six et le dix-huit du mois de mai à 18 heures30, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur PERREAU Frédéric, Maire.

Présents : PERREAU Frédéric, DUVAL-BLAIZE Cécile, JACQ Frédéric, PAUL Marie-Christine, LAMBERT Emmanuel, MARSHALL Catherine, COSTENOBLE Luc, NIETO Jean-Marc, LEZEC Karine, BRIERE Yoan, PHILIPPE Anne, FAURE Anaëlle, LE NORMARD Christian, LEVREL Yann, BUREAU Elise.

Absent : /

Secrétaire de séance art L.2121-15 du CGCT : LEZEC Karine

DÉLIBÉRATION N° 2

VOTE DES SUBVENTIONS 2026

Le conseil municipal, après examen des propositions, a voté les subventions suivantes pour l'année 2026 à l'unanimité (sauf le contre de Cécile DUVAL-BLAIZE pour l'association des propriétaires et des chasseurs de TL, les contres de Yoan BRIERE, Christian LE NORMAND, Yann LEVREL, Elise BUREAU pour la subvention exceptionnel Feu d'artifice du FLAMBART). Christine LE NORMAND n'a pas pris part au vote de la subvention pour l'association Tohu Bohu. Frédéric JACQ, Catherine MARSHALL, Karine LEZEC n'a pas pris part au vote de la subvention pour l'association LE FLAMBART, Luc COSTENOBLE n'a pas pris part au vote de la subvention pour les associations Les amis de Trédrez et Skol Boullou Trédrez-Locquémeau.). Les subventions seront versées aux associations sous réserve de présentation des comptes 2025 et du budget prévisionnel 2026 :

Subventions 2026

1) SUBVENTIONS LOCALES	Déjà versé	Voté
Amicale des Employés Communaux		440,00 €
Amicale des Employés Communaux - Noël des enfants		355,00 €
Amicale de l'école FONCTIONNEMENT		300,00 €
Amicale Sub excep pour frais centre Nautique => A verser à l'OCCE rentrée scolaire 2026/2027		600,00 €
Amicale de l'école VOYAGE ORGANISE => A verser à l'OCCE rentrée scolaire 2026/2027 – voté le 11/12/2025 budget 2026	3 000 €	
Amicale de l'école Bibliothèque de Trédrez-Locquémeau		2 600,00 €
Association des propriétaires et des chasseurs de TL		300,00 €

Association Patrimoine et Histoire de Trédrez-Locquémeau		300,00 €
Association Tohu Bohu		1 200,00 €
Association "Le Flambart de Locquémeau" Fonctionnement		1 000,00 €
Association "Le Flambart de Locquémeau» pour fête de la sardine subvention exceptionnelle Feu d'artifice		3 000,00 €
Chorale "L'air de Rien"		300,00 €
Coquillages et Crustacés		100,00 €
DIROLL		1 000,00 €
Les amis de Trédrez		55,00 €
Skol Boullou Trédrez-Locquémeau		300,00 €
Association Chauffe-qui-peut		200,00 €
Amicale APPL		200,00 €
Amicale de l'école Association Les Goëlands		300,00 €
Ecotone NOUVELLE		200,00 €
Association FRACAGE		200,00 €
20 000 Docs sur la Terre		500,00 €
	TOTAL	3 000 €
		13 450,00 €

2) SUBVENTIONS SEMI-LOCALES	Déjà versé	Voté
A.N.A.C.R. Les amis de la Résistance		65,00 €
Al levrig/Ti Ar Vro (65 € en 2024) (130 € en 2025)		130,00 €
SNSM Trébeurden		200,00 €
F. N. A. C. A. section Cantonale de Plestin/Ploulec'h		200,00 €
	TOTAL	595,00 €

3) SUBVENTIONS LIEES ADHERENTS COMMUNE	Déjà versé	Voté
Twirling Lannion PETILLEAU Louna <i>Voté le 19/02/2026</i>	300 €	
Conseil Local du collège du Penker FCPE en 2026 = 27 élèves x 30 €		810,00 €
Association "Un enfant Une Famille Bretonne"		65,00 €
Cinéma Le Douron Plestin		500,00 €
ADSM22 (asso des directeurs et secrétaires de mairie 22)		65,00 €
Club du Lannion Handball (6 jeunes x 10 €)		60,00 €
Plestin Handball		160,00 €
GDSA 22		60,00 €
PINSON Morgane pour Yléna Championnat de France de Gymnastique Rythmique		92,00 €
	TOTAL	1 812,00 €

4) SUBVENTIONS EDUCATIVES	Déjà versé	Voté
----------------------------------	------------	------

Skol Diwan Lannuon (11 enfants - 3 maternelles à 1600 €/élève + 8 élémentaires à 530 €/élève) moyenne départementale en 2025 = 9040 €) (12 enfants en 2026 2 maternelles + 10 élémentaires même tarif)		8 500,00 €
Ecole Jeanne d'Arc (Lannion) - 1 enfant 530 € versé en 2025		530,00 €
TOTAL		9 030,00 €

5) SUBVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES / HUMANITAIRES	Déjà versé	Voté
Ass départementale de protection civile - Demande 0,10€/hab soit pour 1494 hab - ADPC 22		150,00 €
TOTAL		150,00 €

TOTAL 1 + 2 + 3 + 4 + 5	3 300 €	25 037,00 €
TOTAL 2026	28 337,00 €	

*Délibération certifiée exécutoire par affichage
et transmission au représentant de l'Etat le 21.05.2026*

PERREAU Frédéric, Maire



**LEZEC Karine,
Secrétaire de séance**



Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Lannion
Canton de Plestin les Grèves
Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU

SÉANCE DU 18.05.2026

Date de la convocation : 06/05/2026
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Nombre de procuration : 0
Date d'affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six et le dix-huit du mois de mai à 18 heures30, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur PERREAU Frédéric, Maire.

Présents : PERREAU Frédéric, DUVAL-BLAIZE Cécile, JACQ Frédéric, PAUL Marie-Christine, LAMBERT Emmanuel, MARSHALL Catherine, COSTENOBLE Luc, NIETO Jean-Marc, LEZEC Karine, BRIERE Yoan, PHILIPPE Anne, FAURE Anaëlle, LE NORMARD Christian, LEVREL Yann, BUREAU Elise.

Absent : /

Secrétaire de séance art L.2121-15 du CGCT : LEZEC Karine

DÉLIBÉRATION N° 3

DÉTERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire a informé, l'assemblée des dispositions introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (*article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée*) concernant le déroulement de carrière des agents territoriaux.

Ainsi, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promu – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Le Maire a proposé à l'assemblée, après avis favorable de principe du **Comité Technique le 3 avril 2026**, les ratios d'avancement de grade pour la commune de Trédrez-Locquémeau :

GRADE D'ORIGINE	RATIO (%)	OBSERVATIONS
<i>Tous les grades présents dans la collectivité</i>	<i>100%</i>	<i>2026-2032</i>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

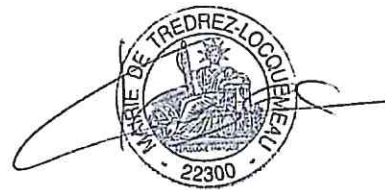
- VOTE les ratios d'avancement de grade à 100 % pour tous les grades présents dans la collectivité jusqu'en 2032.

*Délibération certifiée exécutoire par affichage
et transmission au représentant de l'Etat le 21.05.2026*

PERREAU Frédéric, Maire,



**LEZEC Karine,
Secrétaire de séance**



Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Lannion
Canton de Plestin les Grèves
Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU**

SÉANCE DU 18.05.2026

Date de la convocation : 06/05/2026
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Nombre de procuration :
Date d'affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six et le dix-huit du mois de mai à 18 heures30, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur PERREAU Frédéric, Maire.

Présents : PERREAU Frédéric, DUVAL-BLAIZE Cécile, JACQ Frédéric, PAUL Marie-Christine, LAMBERT Emmanuel, MARSHALL Catherine, COSTENOBLE Luc, NIETO Jean-Marc, LEZEC Karine, BRIERE Yoan, PHILIPPE Anne, FAURE Anaëlle, LE NORMARD Christian, LEVREL Yann, BUREAU Elise.

Absent : /

Secrétaire de séance art L.2121-15 du CGCT : LEZEC Karine

DÉLIBÉRATION N° 4

**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR LA COMMISSION INTERCOMMUNALE
DES IMPOTS DIRECTS (CIID)**

Considérant que la création d'une commission est obligatoire pour les Établissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI) levant la fiscalité professionnelle unique,

Les principaux rôles de la commission sont les suivants :

- Elle participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés
- Elle donne son avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale
- Elle participe à la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité

- DE DÉSIGNER pour représenter la commune à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) Mme Cécile DUVAL-BLAIZE.

*Délibération certifiée exécutoire par affichage
et transmission au représentant de l'Etat le 21.05.2026*

PERREAU Frédéric, Maire,



LEZEC Karine,
Secrétaire de séance



Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Lannion
Canton de Plestin les Grèves
Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU**

SÉANCE DU 18.05.2026

Date de la convocation : 06/05/2026
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Nombre de procuration : 0
Date d'affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six et le dix-huit du mois de mai à 18 heures30, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur PERREAU Frédéric, Maire.

Présents : PERREAU Frédéric, DUVAL-BLAIZE Cécile, JACQ Frédéric, PAUL Marie-Christine, LAMBERT Emmanuel, MARSHALL Catherine, COSTENOBLE Luc, NIETO Jean-Marc, LEZEC Karine, BRIERE Yoan, PHILIPPE Anne, FAURE Anaëlle, LE NORMARD Christian, LEVREL Yann, BUREAU Elise.

Absent : /

Secrétaire de séance art L.2121-15 du CGCT : LEZEC Karine

DÉLIBÉRATION N° 5

**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR LA COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C alinéa IV qui prévoit la création, au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 9 avril 2026, portant mise en place et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

CONSIDERANT que le rôle de la CLECT est de procéder à l'évaluation du montant initial des attributions de compensation l'année de l'adoption de la FPU et ultérieurement lors de chaque nouveau transfert de compétences ;

CONSIDERANT que chaque Conseil municipal dispose d'un représentant au sein de cette commission, conformément à la délibération de Lannion-Trégor Communauté du 9 avril 2026 ;

CONSIDERANT que les représentants sont désignés par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT que la commission élit son/sa Président(e) et un(e) Vice-Président(e) parmi ses membres ;

CONSIDERANT que les suppléances et les pouvoirs ne sont pas autorisés pour les CLECT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix pour et 1 abstention (Catherine MARSHALL)

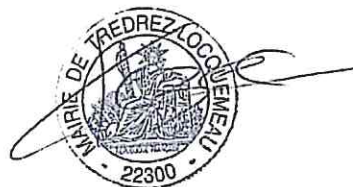
- DÉSIGNE Mme Marie-Christine PAUL représentante titulaire à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Lannion-Trégor Communauté.

*Délibération certifiée exécutoire par affichage
et transmission au représentant de l'Etat le 21.05.2026*

PERREAU Frédéric, Maire,



**LEZEC Karine,
Secrétaire de séance**



Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Lannion
Canton de Plestin les Grèves
Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU**

SÉANCE DU 18.05.2026

Date de la convocation : 06/05/2026

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15

Nombre de procuration : 0

Date d'affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six et le dix-huit du mois de mai à 18 heures30, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur PERREAU Frédéric, Maire.

Présents : PERREAU Frédéric, DUVAL-BLAIZE Cécile, JACQ Frédéric, PAUL Marie-Christine, LAMBERT Emmanuel, MARSHALL Catherine, COSTENOBLE Luc, NIETO Jean-Marc, LEZEC Karine, BRIERE Yoan, PHILIPPE Anne, FAURE Anaëlle, LE NORMARD Christian, LEVREL Yann, BUREAU Elise.

Absent : /

Secrétaire de séance art L.2121-15 du CGCT : LEZEC Karine

DÉLIBÉRATION N° 6

**NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
D'AMÉNAGEMENT (SPLA) LANNION TRÉGOR AMÉNAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 1524-5, L. 1531-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 327-1 ;

VU Le Code du Commerce ;

VU Les statuts de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement ;

CONSIDÉRANT Le procès-verbal du Conseil d'administration de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement en date du 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT Le règlement de l'Assemblée Spéciale ;

CONSIDÉRANT La mise en place du nouveau conseil municipal en date du 20 mars 2026

Pour rappel

A. Les missions de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lannion Trégor Aménagement

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lannion-Trégor Aménagement est la société d'aménagement et de construction créée en 2019 à l'initiative de ses actionnaires, LANNION TREGOR COMMUNAUTE et les 57 communes du territoire.

Pour les accompagner dans leur développement urbain, par son expertise et son ingénierie, à savoir par :

- L'étude et la réalisation d'opérations de rénovation urbaine et de restauration immobilière, d'opération d'aménagement urbain ou de lotissements.
- L'aménagement, le renouvellement urbain, le traitement du bâti et de l'habitat ancien, et l'animation des politiques locales tant dans le domaine économique que celui de l'habitat.

Conformément à l'article 2 de ses statuts, La société a pour objet :

- toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les études préalables ;
- toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
- toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre I du code de l'urbanisme,
- plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, la société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire. Son intervention se fait par contractualisation avec ses actionnaires : contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, contrat de mandat ou contrat de concession. La relation conventionnelle unissant les actionnaires à la SPLA pour lui confier la réalisation d'une opération se formalisera par la conclusion d'un contrat exonéré des obligations de publicité et de mise en concurrence.

B. Les assemblées délibérantes de la SPLA LANNION TREGOR AMENAGEMENT

La SPLA LANNION TREGOR AMENAGEMENT dispose de 3 assemblées délibérantes :

L'assemblée Générale des actionnaires

L'Assemblée Générale des actionnaires comprend 58 membres, représentant les 58 actionnaires. Le rôle de l'Assemblée générale est de voter les modifications statutaires et de procéder à l'arrêt des comptes de la société. Les 58 actionnaires sont LANNION TREGOR COMMUNAUTE, actionnaire majoritaire, et les 57 communes du territoire, actionnaires minoritaires

Le Conseil d'administration

Conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, la SPLA LANNION TREGOR AMENAGEMENT est administrée par un conseil d'administration de 18 membres maximum composé de représentants des actionnaires.

En application de l'article L. 1524-5 du CGCT, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Le nombre de siège est fixé dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu. Lorsque le nombre d'actionnaires est trop important pour assurer une représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale qui désigne, parmi les élus de ces collectivités, le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

En raison du grand nombre d'actionnaires, les communes seront représentées au sein d'une telle assemblée spéciale. Au sein de l'assemblée spéciale, chaque commune dispose :

- d'un représentant,
- d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède

La SPLA LANNION TREGOR AMENAGEMENT est ainsi régie par un conseil d'administration composé de 17 membres dont 14 représentants de LANNION TREGOR COMMUNAUTE et 3 représentants de l'Assemblée Spéciale.

Le rôle du conseil d'administration est de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Il désigne le Président et le Directeur Général, fonctions qui peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, être assumées par la même personne.

Le mandat des représentants au Conseil d'administration désignés par l'assemblée spéciale prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu de la collectivité ou du groupement qu'ils représentent ou lorsque l'assemblée spéciale les relève de leurs fonctions.

L'Assemblée spéciale

L'Assemblée Spéciale est composée de 57 membres représentant les 57 actionnaires minoritaires, à savoir les 57 communes du territoire, elle désigne 3 de ses représentants au Conseil d'administration de la SPLA.

L'Assemblée Spéciale a pour objet de permettre la représentation au conseil d'administration des collectivités et groupements actionnaires qui, en raison de leur participation réduite au capital, ne peuvent bénéficier directement d'un siège. À cet effet, elle désigne ou relève de leurs fonctions les représentants communs au Conseil d'administration de la Société des collectivités territoriales et groupements actionnaires ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'administration

C - Souscription des Actions et gouvernance

Chaque commune actionnaire bénéficie d'un représentant à l'Assemblée Générale, qui dispose de droits de vote proportionnels au nombre d'actions détenues.

Le capital social de la société est de 360 000 €, dont 50 539 € pour les communes qui participent pour environ 0,5 € par habitant.

Actionnaires	Montant souscrit	Nombres d'actions	Nombre de sièges au CA
LTC	309 461	618 922	14
Assemblée spéciale	50 539	101 078	3
TOTAL	360 000	720 000	17

CONSIDERANT les motifs exposés ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (Yoan BRIERE n'a pas pris part au vote)

- **DE DÉSIGNER** pour représenter la commune à l'assemblée spéciale M. Frédéric PERREAU ;
- **D'AUTORISER** le représentant désigné à donner pouvoir au représentant d'une autre commune membre de l'assemblée spéciale en cas d'empêchement ;
- **D'AUTORISER** chaque délégué qui sera désigné ultérieurement à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la société publique locale ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Délibération certifiée exécutoire par affichage
et transmission au représentant de l'Etat le 21.05.2026*

PERREAU Frédéric, Maire,



*LEZEC Karine,
Secrétaire de séance*



Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Lannion
Canton de Plestin les Grèves
Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU**

SÉANCE DU 18.05.2026

Date de la convocation : 06/05/2026
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Nombre de procuration : 0
Date d'affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six et le dix-huit du mois de mai à 18 heures30, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur PERREAU Frédéric, Maire.

Présents : PERREAU Frédéric, DUVAL-BLAIZE Cécile, JACQ Frédéric, PAUL Marie-Christine, LAMBERT Emmanuel, MARSHALL Catherine, COSTENOBLE Luc, NIETO Jean-Marc, LEZEC Karine, BRIERE Yoan, PHILIPPE Anne, FAURE Anaëlle, LE NORMARD Christian, LEVREL Yann, BUREAU Elise.

Absent : /

Secrétaire de séance art L.2121-15 du CGCT : LEZEC Karine

DÉLIBÉRATION N° 7

**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL A L'ASSOCIATION PORT
D'INTÉRÊT PATRIMONIAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la commune de s'inscrire dans une démarche de protection et de préservation du patrimoine maritime, tout en favorisant le maintien et le développement des activités économiques, culturelles et touristiques liées à ce patrimoine ;

Considérant la volonté de valoriser le patrimoine maritime sous toutes ses formes, notamment les cales, traditions locales, manifestations et fêtes maritimes ;

Considérant l'importance de renforcer l'information, le conseil et les échanges de bonnes pratiques entre les différents acteurs concernés, afin de partager les besoins et problématiques communs relatifs au patrimoine maritime, notamment pour les communes ne disposant pas des ressources d'ingénierie suffisantes ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer et de participer activement aux travaux de l'association « Port d'Intérêt Patrimonial » ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune au sein de cette association ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à 14 voix pour et 1 abstentions (Catherine MARSHALL)

- **DE DÉSIGNER** pour représenter la commune à l'association « Port d'intérêt Patrimonial » M. Yann LEVREL

PERREAU Frédéric, Maire,

*Délibération certifiée exécutoire par affichage
et transmission au représentant de l'Etat le 21.05.2026*


LEZEC-Kuzec,
Secrétaire de séance



Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Lannion
Canton de Plestin les Grèves
Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU**

SÉANCE DU 18.05.2026

Date de la convocation : 06/05/2026
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Nombre de procuration : 0
Date d'affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six et le dix-huit du mois de mai à 18 heures30, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur PERREAU Frédéric, Maire.

Présents : PERREAU Frédéric, DUVAL-BLAIZE Cécile, JACQ Frédéric, PAUL Marie-Christine, LAMBERT Emmanuel, MARSHALL Catherine, COSTENOBLE Luc, NIETO Jean-Marc, LEZEC Karine, BRIERE Yoan, PHILIPPE Anne, FAURE Anaëlle, LE NORMARD Christian, LEVREL Yann, BUREAU Elise.

Absent : /

Secrétaire de séance art L.2121-15 du CGCT : LEZEC Karine

DÉLIBÉRATION N° 8

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT « TEMPÊTE »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'assurer une coordination efficace entre la commune et les services d'ENEDIS lors d'évènements climatiques majeurs, notamment en cas de tempête ou d'intempéries affectant le réseau électrique ;

Considérant l'importance de disposer d'un interlocuteur identifié permettant :

- d'assurer une diffusion efficace des informations et des consignes de sécurité auprès des habitants ;
- d'accélérer le diagnostic des dégâts et la localisation des incidents ;
- de faciliter la priorisation des actions de réalimentation du réseau électrique ;

Considérant que le correspondant tempête constitue le relais d'information et de communication entre la commune et ENEDIS, afin de faciliter l'intervention des équipes techniques sur les lieux des incidents ;

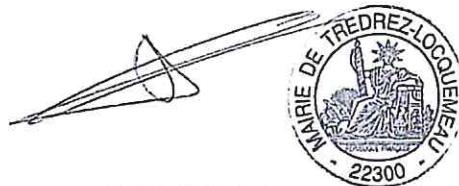
Le correspondant tempête assurera les missions de liaison, de transmission d'informations et d'appui à la coordination des interventions, conformément aux dispositifs mis en place avec ENEDIS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité

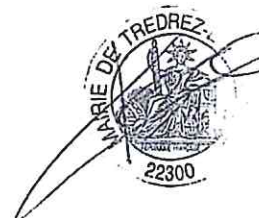
- **DE DÉSIGNER** Mr Frédéric JACQ en qualité de correspondant tempête de la commune de TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU auprès d'ENEDIS.

PERREAU Frédéric, Maire,

*Délibération certifiée exécutoire par affichage
et transmission au représentant de l'État le 21.05.2026*



*LEZEC Karine,
Secrétaire de séance*



Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Lannion
Canton de Plestin les Grèves
Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU

SÉANCE DU 18.05.2026

Date de la convocation : 06/05/2026
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Nombre de procuration : 0
Date d'affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six et le dix-huit du mois de mai à 18 heures30, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur PERREAU Frédéric, Maire.

Présents : PERREAU Frédéric, DUVAL-BLAIZE Cécile, JACQ Frédéric, PAUL Marie-Christine, LAMBERT Emmanuel, MARSHALL Catherine, COSTENOBLE Luc, NIETO Jean-Marc, LEZEC Karine, BRIERE Yoan, PHILIPPE Anne, FAURE Anaëlle, LE NORMARD Christian, LEVREL Yann, BUREAU Elise.

Absent : /

Secrétaire de séance art L.2121-15 du CGCT : LEZEC Karine

DÉLIBÉRATION N° 9

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de la consommation ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'organisation, l'accès et le fonctionnement du marché de Locquémeau afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la bonne occupation du domaine public communal ;

Considérant l'intérêt de soutenir les producteurs locaux, commerçants, artisans et créateurs participant à l'animation économique et touristique de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de garantir une offre commerciale diversifiée et équilibrée, notamment en favorisant les commerçants disposant d'un lien avec le territoire de Lannion-Trégor Communauté ;

Considérant le projet de règlement intérieur du marché de Locquémeau présenté au Conseil municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame DUVAL-BLAIZE Cécile, 1^{ère} adjointe déléguée à l'administration, aux finances, aux ressources humaines, au tourisme, au commerce et au patrimoine, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

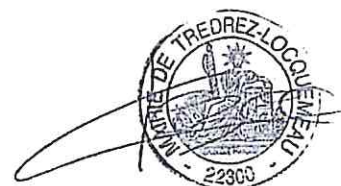
- D'APPROUVER le règlement intérieur du marché de Locquémeau tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent règlement ;
- DE DIRE que le règlement intérieur sera affiché en mairie, communiqué aux commerçants concernés et tenu à disposition du public ;
- DE DIRE que ce règlement entrera en vigueur à compter de sa publication et remplacera tout document antérieur relatif à l'organisation du marché communal.

PERREAU Frédéric, Maire,

*Délibération certifiée exécutoire par affichage
et transmission au représentant de l'Etat le 21.05.2026*



LEZEC Karine, 22300
Secrétaire de séance



COMMUNE DE TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU

Côtes-d'Armor (22)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ DE LOCQUÉMEAU

Article 1 — Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'organisation, d'accès et de fonctionnement du marché de Locquémeau. Il s'applique à l'ensemble des commerçants titulaires et non-titulaires présents sur le marché. Le marché est ouvert à la vente de produits alimentaires, de plants et de fleurs coupées, ainsi qu'à l'artisanat et aux créateurs.

Article 2 — Organisation générale

Le marché se tient le mercredi après-midi.

Il se déroule en extérieur de la mi-avril à la mi-septembre, selon les conditions climatiques et la disponibilité des emplacements et à l'intérieur de la coopérative le reste du temps (nombre de places limitées).

La gestion des emplacements est assurée par un représentant des Services Techniques de la commune, sous l'autorité du maire ou de l'adjoint délégué au commerce.

Article 3 — Conditions d'accès

Tout commerçant souhaitant accéder au marché doit fournir :

- Une carte professionnelle de commerçant ambulant en cours de validité.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.
- Un extrait Kbis ou équivalent.
- Tout document requis par la réglementation en vigueur.

Le dossier incomplet entraîne le refus d'accès au marché jusqu'à régularisation (selon les places disponibles).

Article 4 — Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les titulaires d'un emplacement fixe, dans la limite des places disponibles.
2. Les producteurs locaux et les commerçants ayant un lien avéré avec la commune ou le territoire de Lannion-Trégor Communauté (domicile, exploitation agricole ou artisanale, lieu de production), qu'ils soient titulaires ou non.
3. Les commerçants non-titulaires ayant déjà fréquenté le marché, par ordre d'ancienneté.
4. Les nouveaux commerçants, selon les places restantes.

Le lien avec le territoire s'apprécie sur présentation de tout justificatif utile (extrait Kbis, attestation MSA, justificatif de domicile). En cas d'égalité entre candidats d'une même catégorie, la commune se réserve une marge d'appréciation pour favoriser la diversité et la qualité de l'offre.

La commune se réserve le droit de refuser un emplacement dans les cas suivants :

- Absence de place disponible
- Dossier incomplet ou non conforme
- Non-respect des règles de sécurité
- Non-respect du présent règlement lors de participations antérieures

Article 5 — Réunion annuelle d'organisation du marché extérieur

Chaque année, préalablement à l'ouverture du marché en extérieur, le représentant des services techniques organise une réunion d'organisation à laquelle sont conviés l'ensemble des commerçants souhaitant participer au marché pour la saison.

La convocation est adressée à chaque commerçant par tout moyen permettant d'en attester la réception (courrier, email, SMS), dans un délai minimum de sept jours avant la date fixée. Un registre d'envoi est tenu par le représentant des services techniques.

Cette réunion a pour objet de confirmer les emplacements, d'organiser la disposition des stands et de recueillir les éventuelles demandes de nouveaux commerçants.

La non-présence à cette réunion, non justifiée auprès du représentant des services techniques avant la date fixée, vaut annulation de l'emplacement précédemment accordé. Le commerçant concerné est alors replacé en liste d'attente selon les disponibilités restantes.

Article 6 — Composition de l'offre

Dans un objectif d'équilibre et de diversité de l'offre, la commune peut limiter le nombre d'emplacements attribués par catégorie de produits, selon un tableau de répartition arrêté annuellement par le maire, après avis de l'adjoint délégué au commerce.

Ce tableau précise pour chaque catégorie le nombre maximum de stands autorisés simultanément. Il est affiché en mairie et communiqué aux commerçants lors de la réunion annuelle visée à l'article 5. Il peut être révisé en cours de saison par décision du maire, en fonction des disponibilités et des besoins constatés.

Lorsque le nombre de demandes dépasse le quota d'une catégorie, la priorité est donnée selon l'ordre défini à l'article 4 et notamment en faveur des producteurs locaux et des commerçants en lien avec le territoire.

Article 7 — Tarifs et redevances d'emplacement

La redevance d'emplacement est due par tout commerçant admis sur le marché, en contrepartie de la mise à disposition d'un emplacement sur le domaine public communal. Elle est due que le commerçant utilise ou non les équipements électriques mis à disposition.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal. La grille tarifaire distingue :

- Un tarif de base pour l'emplacement seul (sans branchement électrique)
- Un tarif majoré pour l'emplacement avec accès au branchement électrique

ANNEXE — Tableau de répartition des emplacements par catégorie

Document complémentaire au Règlement intérieur du marché de Locquémeau — arrêté annuellement par le maire (art. 6). Peut être révisé en cours de saison. Ce tableau est communiqué aux commerçants lors de la réunion annuelle prévue à l'article 5.

Catégorie	Marché à la coopérative	Marché en extérieur	Priorité locale
Maraîchage / Légumes / Fruits / Œufs	2	4	<input checked="" type="checkbox"/>
Viandes / Charcuterie / Volaille	1	2	—
Produits de la mer (poisson, huîtres, crustacés)	2	4	<input checked="" type="checkbox"/>
Fromages / Produits laitiers	1	2	—
Boulangerie / Pâtisserie	2	4	<input checked="" type="checkbox"/>
Crêpes et galettes	1	2	—
Épicerie / Produits méditerranéens	2	4	—
Miel / Apiculture	1	2	—
Cidre / Boissons	1	2	—
Fleurs coupées et séchées / Plants	1	2	<input checked="" type="checkbox"/>
Glaces / Sorbets	1	2	—
Confiserie / Douceurs	1	2	—
Artisanat / Bijoux / Créateurs	4	8	<input checked="" type="checkbox"/>

= priorité donnée aux producteurs ou commerçants ayant un lien avec le territoire de Lannion-Trégor Communauté (art. 4 du règlement). — Les chiffres de la colonne « Nb max stands » sont indicatifs et peuvent être révisés par le maire en cours de saison.

Le commerçant qui n'utilise pas le branchement électrique bénéficie du tarif de base. Le choix du tarif applicable est déclaré lors de l'inscription et confirmé auprès du représentant des services techniques avant l'installation.

Le tarif peut être modifié à la demande de l'intéressé selon les possibilités chaque année.

Article 8 — Obligations des commerçants

Chaque commerçant s'engage à :

- Occuper son emplacement dans les horaires fixés par le représentant des services techniques
- Maintenir son emplacement propre et dégagé en fin de marché
- Respecter les règles de sécurité alimentaire et d'affichage des prix
- Ne pas empiéter sur les emplacements voisins
- Se conformer aux instructions du représentant des services techniques

Article 9 — Sanctions

Tout manquement au présent règlement peut entraîner, selon sa gravité :

- Un avertissement
- Une exclusion temporaire du marché
- Un refus de renouvellement de l'emplacement

La décision est prise par l'adjoint délégué, après que le commerçant a pu faire valoir ses observations dans un délai de huit jours suivant la notification du manquement.

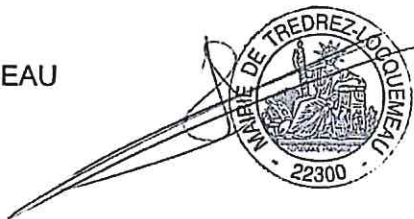
Article 10 — Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par délibération du conseil municipal. Il entre en vigueur dès sa publication en mairie et s'applique à toutes les participations au marché à compter de cette date.

Il annule et remplace tout document antérieur relatif à l'organisation du marché de Trédrez-Locquémeau.

Fait à Trédrez-Locquémeau, le 18 mai 2026

Le Maire,
Frédéric PERREAU



Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Lannion
Canton de Plestin les Grèves
Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU**

SÉANCE DU 18.05.2026

Date de la convocation : 06/05/2026
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Nombre de procuration : 0
Date d'affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six et le dix-huit du mois de mai à 18 heures30, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur PERREAU Frédéric, Maire.

Présents : PERREAU Frédéric, DUVAL-BLAIZE Cécile, JACQ Frédéric, PAUL Marie-Christine, LAMBERT Emmanuel, MARSHALL Catherine, COSTENOBLE Luc, NIETO Jean-Marc, LEZEC Karine, BRIERE Yoan, PHILIPPE Anne, FAURE Anaëlle, LE NORMARD Christian, LEVREL Yann, BUREAU Elise.

Absent : /

Secrétaire de séance art L.2121-15 du CGCT : LEZEC Karine

DÉLIBÉRATION N° 10

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Madame PAUL Marie-Christine, 3ème adjointe en charge de la politique sociale et des écoles, expose au Conseil municipal le règlement du cimetière communal soumis à approbation.

Le Maire de la commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants : L 2213-7 et suivants ;

L 2223-1 et suivants, R 2213-2 et suivants et R 2223-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 - 225-18 et R 610-5 ; Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité et la salubrité publiques tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

Après avoir entendu l'exposé de Madame PAUL Marie-Christine, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

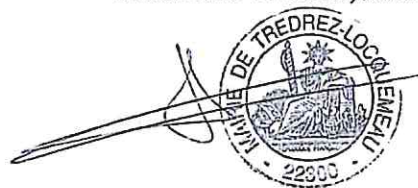
DECIDE

- D'APPROUVER le règlement du cimetière communal et du site cinéraire de la commune de TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU tel qu'annexé à la présente délibération ;

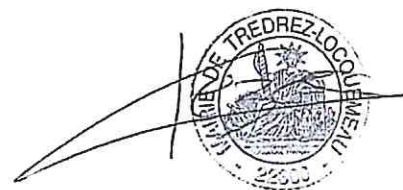
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;
- DE DIRE que le règlement sera affiché en mairie, publié selon les modalités en vigueur et transmis aux services concernés.

*Délibération certifiée exécutoire par affichage
et transmission au représentant de l'Etat le 21.05.2026*

PERREAU Frédéric, Maire,



*LEZEC Karine,
Secrétaire de séance*



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants : L 2213-7 et suivants ;

L 2223-1 et suivants, R 2213-2 et suivants et R 2223-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 - 225-18 et R 610-5 ; Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2026 approuvant le règlement des cimetières communaux de Trédrez-Locquémeau.

Considérant :

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;

- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité et la salubrité publiques tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du cimetière et du site cinéraire de la commune :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation du cimetière

Les cimetières communaux sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de TREDREZ- LOCQUEMEAU.

Article 2 - Droit des personnes à une sépulture

Les cimetières communaux sont affectés à la sépulture :

- ✓ Des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- ✓ Des personnes sans domicile fixe ;
- ✓ Des personnes domiciliées à TREDREZ-LOCQUEMEAU, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- ✓ Des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- ✓ Des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- ✓ Des personnes ayant vécu à TREDREZ-LOCQUEMEAU jusqu'à leur départ en maison de retraite ;
- ✓ Des personnes natives de TREDREZ-LOCQUEMEAU.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

1°) le terrain ordinaire ou commun affecté gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; les défunts en état d'indigence ;

2°) les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votées par le Conseil Municipal.

Article 4 - Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement s'effectuera en fonction :

- ✓ De la disponibilité ;
- ✓ Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur un emplacement libéré par suite de non renouvellement ;
- ✓ Les concessions ne peuvent pas être attribuées à l'avance, elles sont concédées aux familles au moment d'un décès suivi d'une inhumation dans le cimetière de TREDREZ-LOCQUEMEAU ;
- ✓ Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire mais de la commune ;
- ✓ Les emplacements seront désignés par le Maire ou l'agent délégué par lui à cet effet.

Article 5 - Dimensions de concession et profondeur de fosse

L'étendue superficielle de terrain pour une concession est de 2 m x 1 m.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage maximum de 0,30 m (inter tombes) sur les côtés et de 50 cm à la tête aux pieds. Ces passages appartiennent au domaine public communal, la pose d'une semelle par un concessionnaire ou ses héritiers peut y être autorisée.

La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50 m soit l'équivalent de 3 cercueils complets sauf cas exceptionnel.

Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre.

Pour l'inhumation d'un cercueil adulte, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m, excepté pour les concessions familiales ou collectives nouvelles où le premier creusement est à 2 mètres.

Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1 m est possible ; la même profondeur est valable pour un cercueil de restes ou reliquaire.

Les urnes sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

Article 6 - Registre de concessions, de dépôt d'urnes

La Mairie tient des registres et des fichiers mentionnant pour chaque sépulture, les renseignements connus (les noms, prénoms, la date et lieu du décès et éventuellement la date et lieu de naissance des défunts, la durée et le numéro de la concession, tous les renseignements concernant le genre de la concession ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée) et son implantation sur le plan général.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion des cendres.

Article 7 - Plan du cimetière

Un plan général du cimetière est déposé en Mairie ; il indique notamment les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé. Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 6 précité.

TITRE 2 - LES CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 8 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans une autorisation écrite délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R 2213.17 et R 2213.31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La demande d'inhumation mentionnera précisément l'identité de la personne décédée, sa filiation, sa situation matrimoniale, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devront avoir lieu son inhumation. Une copie intégrale de l'acte de décès devra être fournie.

Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R 645.6 du Code Pénal.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- ✓ Le dimanche et les jours fériés ;
- ✓ Sans une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 8-1 – délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès, et en tout état de cause au plus tard 6 jours après le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le certificat d'inhumer par l'Officier d'État Civil.

Article 8-2 – ouverture et fermeture d'une fosse

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels par les soins de la famille. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

- ✓ L'inhumation aura lieu en suivant strictement le rang des fosses ouvert, sauf quand elle est prévue sur un terrain préalablement concédé ;
- ✓ Les inhumations en terrain non concédé se font dans des emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale ;
- ✓ Obligation est faite de fermer le caveau ou la fosse immédiatement après l'inhumation.

Article 9 - Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans le columbarium, une tombe cinéraire, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe - remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt : nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile.

Une copie intégrale de l'acte de décès devra être fournie.

Article 10 - Caveau provisoire

De façon exceptionnelle et temporaire, la commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU peut mettre à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à recevoir un corps après mise en cercueil, en attendant l'inhumation ou le transfert en dehors du cimetière. L'autorisation d'y déposer un corps est donnée par le Maire.

Pour un dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur (pose de scellés).

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire devront en faire la demande par écrit au Maire en produisant un certificat de décès.

Ce dépôt ne pourra excéder 30 jours.

Lorsque la durée du dépôt doit excéder 6 jours, ou si le décès est dû aux suites de l'une des maladies dont la déclaration est obligatoire conformément à la loi du 15 février 1902, le corps sera placé dans un cercueil hermétique, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 15 mars 1928 concernant l'étanchéité des cercueils.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais de la famille dans le terrain qui lui était destinée ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 11 - Procédure de mise en caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

TITRE 3 - LES CONCESSIONS

Article 12 – Affectation des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser à la Mairie. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires.

L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal. Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Dès la signature du contrat, un titre de concession est remis au demandeur. Le contrat vaut acceptation du présent règlement intérieur.

La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

La concession « pleine terre » devra être recouverte d'une dalle en béton de 110 cm x 227 cm ou à minima d'un monticule de terre végétale ne dépassant pas une hauteur de 20 cm du sol.

Article 13 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- ✓ Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, ce dernier étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les familles ont le choix entre :

Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée. Elle ne peut recevoir qu'un corps.

Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance ; il demeure le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit direct(s).

Une concession collective : pour les personnes expressément désignées (en filiation directe ou sans lien parental), mais avec des liens affectifs.

- ✓ Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.
- ✓ Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers.
- ✓ Les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.
- ✓ En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 14 - Durée

Les concessions dans le cimetière communal sont consenties pour une durée temporaire de 15 ans ou de 30 ans.

Article 15 - Renouvellement

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.
Les concessions renouvelées ou abandonnées avant la date d'échéance ne peuvent donner lieu à aucune indemnité compensatrice. La nouvelle concession prend effet à la date de renouvellement pour une durée de 30 ans.

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 16 - Non-paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré.

Article 17 - Reprise des concessions non renouvelées

En cas de non renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la commune (reprise administrative).

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Les ossements seront ré inhumés dans l'ossuaire ou feront l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ; dans ce cas, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 18 - Transmission

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Le concessionnaire peut transmettre sa concession, de son vivant ou après sa mort.

- ✓ De son vivant, il peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.
- ✓ La concession peut être également léguée par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision. Chaque indivisaire dispose de droits égaux.
- ✓ En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.
- ✓ Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droit à la concession.

Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Article 19 - Conversion

Les concessions temporaires de quinze ans et trentenaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Article 20 - Rétrocession à la Commune

La commune de TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

L'emplacement devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire. Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.

En aucun cas, il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions.

Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Article 21 - Entretien des concessions

Les concessions seront maintenues en bon état de propreté et de solidité par les titulaires.

Si un monument funéraire, croix, entourage présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en

demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses héritiers. En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 22 – Plantations sur concession

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but, et si besoin, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1 m est interdite sur le terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

TITRE 4 - LES EXHUMATIONS

Article 23 - Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite du Maire, accordée sur la demande du plus proche parent du (des) défunt(s). En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance.

L'exhumation du (des) corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession ou en vue de crémation.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique (personne atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé). Ainsi, l'exhumation du corps ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 24 - Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service du cimetière en fonction des nécessités de service et tenant compte, autant que possible, des desideratas des familles.

Toute exhumation devra être effectuée, dans la mesure du possible avant 9 heures sauf autorisation expresse du Maire en cas de force majeure et par un arrêté affiché à l'entrée du cimetière.

Elles auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droit ou de son mandataire, sous la surveillance du Maire ou d'un adjoint au Maire.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles. Il incombera alors à l'opérateur funéraire habilité pour exercer le service extérieur des pompes funèbres, de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil. Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

Article 25 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel

devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Les exhumations effectuées afin de libérer de la place dans la concession dont le cercueil ou le reliquaire retourne dans la sépulture dont il était issu n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 26 – Ouverture des cercueils et Regroupement de restes mortels

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

La réunion/réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 27 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés de vêtements adaptés (incluant le port de bottes, combinaison jetable, gants et masque) et tenus à un nettoyage antiseptique de la face et des mains conformément au code du travail.

Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 28 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu pour un autre cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 29 - Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain ordinaire après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Ces restes seront réunis avec soin dans une boîte à ossements ou reliquaire lequel portera soit les prénoms et nom du défunt, soit le nom de la famille et les références de la concession reprise.

Un registre, à cet effet, est établi en mairie.

Article 30 - Prothèse à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

TITRE 5 – LES TRAVAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 31- Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 32 - Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumis à une autorisation de travaux écrite, délivrée par le Maire.

La demande sous la forme d'un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou ses ayants droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur doit être effectuée par ce dernier, à la mairie 24 heures avant la date de début des travaux.

Cette demande devra préciser la nature des travaux, les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux

utilisés. L'entrepreneur devra se soumettre aux prescriptions données par la mairie et respecter notamment l'alignement et le nivellement préconisés.

Les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière seront exécutés sous la surveillance des services techniques municipaux de manière à prévoir les empiétements et éviter tout ce qui serait susceptible de nuire aux tombes voisines.

Les caveaux devront être d'une herméticité absolue et ne pourront être ouverts que pour des inhumations ou exhumations (sauf autorisation délivrée par le maire).

Les caveaux devront avoir une longueur maximum de 2,40 m pour faciliter l'inhumation des cercueils de grande taille. Les murs devront présenter toutes les garanties de solidité. Ces caveaux seront constitués de cases superposées, isolées par des dalles de séparation.

Un vide sanitaire de 0,25 m sera obligatoirement aménagé au-dessous de la dernière case. La profondeur de caveau (maximum 2,50m) sera fonction du nombre de cases prévues : ces cases devront avoir la hauteur minimum de 0,50 m entre les dalles de séparation.

Les mêmes règles s'appliquent aux caveaux à construire sur l'emplacement des concessions de plus d'une tombe.

L'espace restant vide entre l'extérieur des murs en sous-sol et parois de l'excavation pratiquée devra, aussitôt après la construction du caveau, être comblé de terre bien foulée, afin d'éviter l'infiltration des eaux pluviales et les effondrements. Les entrepreneurs et ouvriers seront personnellement responsables des dégâts pouvant ultérieurement être causés, tant aux tombes voisines qu'aux allées, par suite de l'inobservation de cette mesure.

La construction de caveaux dits "à barres" est formellement interdite.

Le terrassement pour la construction des caveaux est assuré par l'entrepreneur.

Les entreprises sont responsables des dégâts qui pourraient être causés lors de la pose d'un monument ou le creusement d'un caveau. La remise en état est à la charge des entreprises responsables.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser du terrain concédé.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de caveaux, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, ainsi que de tout dommage résultant des travaux.

Article 33 – Projet de caveau

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leur projet de caveau et de monument qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 34 – Conditions de réalisation des travaux

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, un monument ou effectuer des travaux dans le cimetière doivent :

- ✓ Déposer à la mairie 24 heures avant le début des travaux, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son héritier, portant mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- ✓ Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en Mairie qui possède le plan d'aménagement du cimetière ;
- ✓ Pour les entreprises, être porteur d'une autorisation dûment signée du concessionnaire ou des héritiers.

Tout monument dépassant 1,5 m de hauteur est soumis à autorisation du Maire.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale aura été transmise à l'agent communal chargé de l'entretien du cimetière.

La durée des travaux sera limitée à 3 jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, le concessionnaire et les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leur seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront continuer que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 35 – Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, de conservation et de solidité. Faute par le concessionnaire de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à ses frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits.

Article 36 - Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Dans l'hypothèse, où il serait constaté la dégradation d'une tombe, à l'issue de travaux, la remise en état serait à la charge de l'entrepreneur.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise à la Mairie.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords. Il est recommandé pour les monuments placés sur les tombes en pleine terre, de prévoir l'utilisation de matériaux légers.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières afin d'éviter tout danger.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux. Aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les entrepreneurs devront évacuer les gravats, en décharge contrôlée, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations. Ils aviseront également la Mairie de l'achèvement des travaux.

Article 37 – Période de réalisation des travaux

Les travaux seront interdits aux périodes suivantes :

- ✓ Dimanches et jours fériés ;
- ✓ Fête de Toussaint ;
- ✓ Le samedi (sauf en cas d'inhumation).

Article 38 - Présence de véhicules

A l'occasion des travaux à exécuter par les entrepreneurs, les voitures ou les chariots ne doivent stationner dans le cimetière que le temps nécessaire pour le chargement et/ou le déchargement.

Article 39 - Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 40 - Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Article 41 - Scellement d'une urne

Le scellement d'une urne funéraire sur un monument funéraire est soumis à l'approbation du Maire.

L'urne cinéraire devra être munie extérieurement d'une plaque en matière inoxydable portant l'identité du défunt (*et éventuellement le nom du crématorium*).

Afin de prévenir tout acte de vandalisme, il est préconisé que l'urne soit réalisée dans l'une des matières suivantes : pierre (type granit) ou bronze. L'urne, de même que le couvercle l'obturant, devront être scellés de manière définitive sur le monument, par un opérateur habilité.

Le mode de scellement devra être suffisamment solide afin de prévenir toute profanation.

La Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU ne pourra en aucun cas, être rendue responsable des vols ou profanation des urnes du fait de l'utilisation d'autres matériaux que ceux indiqués dans le présent règlement ou de l'insuffisance des scellements.

Article 42 - Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

TITRE 6 – L'ESPACE CINERAIRE

"Le respect dû aux corps humains ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence" (article 16.1.1 du Code Civil)

Article 43 - Disposition générales

L'espace cinéraire de la commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU se compose de deux columbariums, de cavurnes et d'un dispositif appelé jardin du souvenir affecté à la dispersion des cendres.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt des urnes cinéraires, de même que les cavurnes. Un registre consignait toutes les données nécessaires est tenu en mairie selon les indications fournies à l'article 6 du présent règlement intérieur.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

Article 44 - Droit des personnes à un emplacement

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à inhumation dans le cimetière municipal en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- ✓ Peuvent également être dispersées au jardin du souvenir, les cendres provenant de la crémation des restes exhumés.

Article 45 - Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale. Les cases de columbarium ou de cavurnes ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation et selon l'ordre chronologique.

Article 46 - Autorisations et horaires

La dispersion et les dépôts d'urnes doivent être autorisés préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, la demande écrite est reçue au plus tard la veille de l'opération, par la Mairie, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération envisagée qui n'est pas autorisée les dimanches et jours fériés.

Article 47 - Surveillance

Le dépôt d'une urne au columbarium s'effectuera sous le contrôle d'un opérateur funéraire garant du respect du présent règlement et de la dignité due à l'opération.

Article 48 - Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la commune pourra retirer l'urne ou les urnes de la case non renouvelée et procédera à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion et celle-ci ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Article 49 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à l'accord préalable de ce dernier.

LES COLUMBARIUMS

Article 50 - Définition

Les columbariums sont des ouvrages publics communaux, contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt des urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de l'autorité municipale.

Les cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont prévues pour une ou plusieurs urnes de dimensions standards et concédées aux familles au moment de la demande de dépôt d'urne.

Le dépôt est fait sous la surveillance d'un agent communal, du Maire ou de son représentant. Il ne peut avoir lieu le dimanche et les jours fériés.

Les familles sont autorisées à faire graver la plaque de la case par l'opérateur funéraire choisi par la famille.

Article 51 - Durée

En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements des columbariums, il peut être concédé des cases pour une durée de 15 et 30 ans.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période initiale. En cas de non renouvellement, elle sera reprise par la Commune. Les urnes seront déposées à l'ossuaire communal pendant une durée de 2 ans. Passé ce délai, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 52 - Choix de l'emplacement

La place de la case est déterminée au seul choix de l'autorité municipale.

Article 53 – Inscriptions

Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms, année de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Article 54 - Fermeture de la case

Après le dépôt de l'urne, la plaque de fermeture sera scellée.

Cette opération sera réalisée par l'opérateur funéraire choisi par la famille.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 55 - Ornementation

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations sur la plaque.

Article 56 - Dépôt de fleurs et plantes

A l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs et plantes est toléré, au sol, au droit de chaque case du columbarium (*marqué au nom de la concession*), dans le strict respect des limites de cette case.

L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs et objets funéraires déposés aux endroits non autorisés, fanées ou en surnombre.

Article 57 - Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais, au déplacement et au stockage de l'urne ou des urnes.

Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

LES CONCESSIONS D'URNES (OU CAVURNES)

Article 58 - Définition

Les concessions d'urnes sont des emplacements au sol, de dimensions réduites de 50 cm x 50 cm, susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 15 et 30 ans moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Un monument portant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts peut y être déposé ainsi que des fleurs et objets funéraires.

La mise en place de monuments ou de plaques sur les cavurnes ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire, indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage, qui ne devra pas excéder 0,60 cm x 0,60 cm en surface et 0,70 cm en hauteur depuis le dessus de la cavurne.

Les terrains sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

Les urnes ne peuvent être déplacées de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 59 - Caractère exclusif du jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est mis à disposition des familles afin d'y disperser les cendres du défunt. C'est un espace collectif et confère donc aucun droit à concession. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion des cendres ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, qu'il s'agisse d'un espace public ou d'un espace concédé.

Article 60 - Modalités de la dispersion

Les cendres sont dispersées après autorisation délivrée par le Maire à la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles. Elle ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Article 61 – Expression de la mémoire

Une stèle de la mémoire permet d'inscrire l'identité des défunts dont les cendres ont été autorisées à être dispersées au jardin du souvenir. Les familles qui souhaitent procéder à cette inscription doivent en faire la demande auprès du Service cimetière de la Commune qui précisera les caractéristiques à respecter, ne pourront être gravés que les nom, prénom, année de naissance et de décès.

Cette plaque d'une dimension de 15 cm x 2,50 cm sera mise en place par le professionnel choisi par la famille. Aucun objet, autre que cette plaque ne peut être fixé sur ce pupitre.

Article 62 - Dépôt d'objets au jardin du souvenir

Aucun dépôt d'objet, ornement funéraire, vase et signe religieux n'est autorisé à l'endroit appelé jardin du souvenir et aménagé à la dispersion des cendres. En cas de dépôt, le service technique municipal enlèvera immédiatement ces objets qui seront détruits.

Des fleurs naturelles peuvent être y déposées mais en dehors du périmètre de dispersion matérialisé. Une fois fanées, les fleurs seront retirées par le service technique municipal afin de conserver au lieu son aspect naturel et collectif de recueillement.

TITRE 7 - POLICE DU CIMETIERE

Conformément aux Articles L 2212-2 ; L 2213-8 ; L 2213-9 et R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Article 63 - Horaires

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année sauf lors des opérations d'exhumation pouvant être ponctuellement décidées par arrêté municipal qui sera affiché aux entrées. Dans ce cas, la commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

L'ouverture des portes permettant l'accès des véhicules à l'occasion d'obsèques ou de travaux est réglementée.

Les professionnels qui souhaitent pénétrer dans le cimetière, pour des obsèques ou des travaux, devront préalablement se rendre en mairie, aux heures d'ouverture.

Ils fermeront obligatoirement le cimetière après leurs interventions.

Article 64 - Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

1°) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci ;

2°) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierre tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque la sépulture ;

3°) d'y courir, jouer, boire et manger ;

4°) d'effectuer quêtes ou collectes ;

5°) de photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale ; 6°) d'organiser des réunions n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre ;

7°) de déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.

Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois funéraires,

une offre de service ou une remise de carte ou d'adresses, ni stationner dans ce but, soit à la porte d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides, aux gens circulant à vélo et enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ou qui n'aurait pas un comportement convenable.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans cet espace ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect du présent règlement seront expulsés.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaires, robinets d'eau, brocs, etc...

Article 65 - Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules et engins de locomotion est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- ✓ Des fourgons funéraires ;
- ✓ Des voitures de service ;
- ✓ Des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport de matériaux ;
- ✓ Des véhicules transportant des personnes ayant des difficultés à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à l'administration municipale, qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 66 - Toussaint

A l'occasion des fêtes de la Toussaint, toute intervention sur les monuments, autre que le nettoyage ou le fleurissement devra prendre fin 3 jours avant le 1^{er} novembre, ce jusqu'au 2 novembre inclus (à l'exception des inhumations).

Article 67 - Prévention des vols

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts (vandalisme) qui seraient commis au préjudice des familles.

Elle ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierre, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Article 68 - Propreté du cimetière

Il est formellement interdit de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes », les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés ou tout autre objet retiré sur les tombes ou monuments.

Ces derniers doivent être déposés dans les bacs sélectifs à ordures déchets verts ou autres réservés à cet usage.

Il est également interdit de laisser des bouteilles ou autres contenants derrière les tombes.

TITRE 8 - EXECUTION DU REGLEMENT DE CIMETIERE

Article 69 - Tout incident devra être signalé à la Mairie dans les meilleurs délais.

Article 70 - Toute infraction au présent règlement sera constatée par le service technique municipal.

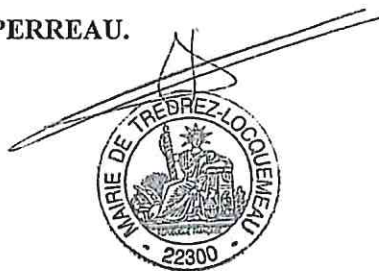
Article 71 - Les tarifs de concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition du public, à la Mairie (Service cimetière).

Article 72 - La secrétaire de mairie, le service administratif et technique, la gendarmerie, la police rurale de la Lieue de Grève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le présent règlement sera affiché à la Mairie et tenu à la disposition des administrés. Une ampliation sera transmise au Préfet des Côtes d'Armor.

Fait à TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU, le 18 mai 2026
Le Maire,

Frédéric PERREAU.



Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Lannion
Canton de Plestin les Grèves
Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU

SÉANCE DU 18.05.2026

Date de la convocation : 06/05/2026
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Nombre de procuration : 0
Date d'affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six et le dix-huit du mois de mai à 18 heures30, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur PERREAU Frédéric, Maire.

Présents : PERREAU Frédéric, DUVAL-BLAIZE Cécile, JACQ Frédéric, PAUL Marie-Christine, LAMBERT Emmanuel, MARSHALL Catherine, COSTENOBLE Luc, NIETO Jean-Marc, LEZEC Karine, BRIERE Yoan, PHILIPPE Anne, FAURE Anaëlle, LE NORMARD Christian, LEVREL Yann, BUREAU Elise.

Absent : /

Secrétaire de séance art L.2121-15 du CGCT : LEZEC Karine

DÉLIBÉRATION N° 11

MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DE FORMATION DU CENTRE NAUTIQUE DE LOCQUÉMEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande formulée par l'association « Découvrons la mer », représentée par son Président Monsieur Vincent GUINAMANT, visant à utiliser les locaux du Centre Nautique de Locquémeau afin d'y organiser des formations théoriques aux permis bateau ;

Considérant la demande formulée par courrier par l'association « Le Flambart », visant à bénéficier de la mise à disposition de la salle de formation du Centre Nautique afin d'y organiser ses séances de travail ainsi que les réunions de coordination de son bureau ;

Considérant la demande formulée par l'Association des Plaisanciers du Port de Locquémeau (APPL) visant à bénéficier de la mise à disposition de la salle de formation ainsi que d'un local de 17 m² destiné à l'installation de son bureau plaisancier

Considérant que cette activité participe à la valorisation et à la transmission des connaissances liées au milieu maritime sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ces mises à disposition par des conventions définissant les modalités d'occupation des locaux, les responsabilités des parties ainsi que les conditions d'utilisation des équipements communaux ;

Considérant les projets de conventions établis entre la commune de TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU, l'Association des Plaisanciers du Port de Locquémeau (APPL), l'association « Découvrons la mer » et l'association « Le Flambard » ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur PERREAU Frédéric, Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité (Frédéric JACQ, Catherine MARSHALL et Karine LEZEC n'a pas pris part au vote pour l'association « Le Flambard ») :

DÉCIDE

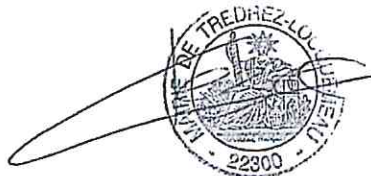
- D'APPROUVER les termes des conventions de mise à disposition de locaux du Centre Nautique de Locquémeau au profit des associations « Découvrons la mer », « Le Flambard » et de l'Association des Plaisanciers du Port de Locquémeau (APPL) ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- DE DIRE que ces conventions sont conclues pour une durée d'un an renouvelable dans les conditions prévues par celle-ci.

*Délibération certifiée exécutoire par affichage
et transmission au représentant de l'Etat le 21.05.2026*

PERREAU Frédéric, Maire,



*LEZEC Karine,
Secrétaire de séance*



Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Lannion
Canton de Plestin les Grèves
Commune de TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU**

SÉANCE DU 18.05.2026

Date de la convocation : 06/05/2026
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Nombre de procuration : 0
Date d'affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six et le dix-huit du mois de mai à 18 heures30, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur PERREAU Frédéric, Maire.

Présents : PERREAU Frédéric, DUVAL-BLAIZE Cécile, JACQ Frédéric, PAUL Marie-Christine, LAMBERT Emmanuel, MARSHALL Catherine, COSTENOBLE Luc, NIETO Jean-Marc, LEZEC Karine, BRIERE Yoan, PHILIPPE Anne, FAURE Anaëlle, LE NORMARD Christian, LEVREL Yann, BUREAU Elise.

Absent : /

Secrétaire de séance art L.2121-15 du CGCT : LEZEC Karine

DÉLIBÉRATION N° 12

ADHÉSION ET SOUTIEN FINANCIER À L'ASSOCIATION SOLITRÉGOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la création de l'association intercommunale SOLITRÉGOR en date du 18 juin 2024, ayant pour objet de favoriser le transport solidaire et de lutter contre l'isolement des habitants du territoire ;

Considérant que cette association proposait initialement un service de déplacement accompagné solidaire, fondé sur le bénévolat et l'échange, au bénéfice des habitants des communes de Coatréven, Kernaria-Sulard, Louannec, Penvénan, Saint-Quay-Perros, Trélévern et Trévou-Tréguignec ;

Considérant qu'aujourd'hui l'association intervient sur plus de 26 communes du Trégor et accepte de proposer ses services aux habitants de la commune de TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU ;

Considérant que cette action contribue au maintien du lien social, à l'accompagnement des personnes isolées et au développement de solidarités de proximité ;

Considérant que, pour assurer le fonctionnement du service, l'association sollicite une participation financière des communes partenaires ;

Considérant que les actions ont débuté le 1er septembre 2024 avec un budget dont les recettes proviennent principalement des adhésions fixées à 5 € pour les membres du bureau, les chauffeurs bénévoles, les référents bénévoles et les bénéficiaires ;

Considérant que l'association sollicite :

- une première contribution d'un montant de 200 € destinée à financer l'achat de téléphones ainsi que les forfaits nécessaires aux référents bénévoles ;
- ainsi qu'une participation annuelle d'un montant de 200 € pour les années suivantes ;
-

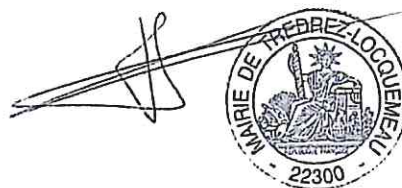
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur NIETO Jean-Marc, conseiller délégué Périscolaire et accompagnement éducatif et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

- D'ADHÉRER et d'apporter son soutien à l'association SOLITRÉGOR ;
- D'ACCORDER une aide financière d'un montant de 200 € au titre de la première contribution ;
- DE FIXER la participation annuelle de la commune à 200 € pour les années suivantes ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Délibération certifiée exécutoire par affichage
et transmission au représentant de l'Etat le 21.05.2026*

PERREAU Frédéric, Maire,



**LEZEC Karine,
Secrétaire de séance**



Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Lannion
Canton de Plestin les Grèves
Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU

SÉANCE DU 18.05.2026

Date de la convocation : 06/05/2026
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Nombre de procuration : 0
Date d'affichage : 21/05/2026

L'an deux mil vingt-six et le dix-huit du mois de mai à 18 heures30, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur PERREAU Frédéric, Maire.

Présents : PERREAU Frédéric, DUVAL-BLAIZE Cécile, JACQ Frédéric, PAUL Marie-Christine, LAMBERT Emmanuel, MARSHALL Catherine, COSTENOBLE Luc, NIETO Jean-Marc, LEZEC Karine, BRIERE Yoan, PHILIPPE Anne, FAURE Anaëlle, LE NORMARD Christian, LEVREL Yann, BUREAU Elise.

Absent : /

Secrétaire de séance art L.2121-15 du CGCT : LEZEC Karine

DÉLIBÉRATION N° 13

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT ET D'UN SUPPLÉANT POUR L'ASSOCIATION TRÉGOR SOLIDARITÉ (ATS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la participation de la commune aux actions menées par l'association Trégor Solidarité (ATS), œuvrant dans les domaines de la solidarité, de l'accompagnement et de l'aide aux habitants du territoire ;


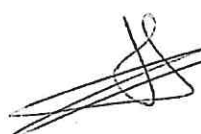
Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire ainsi qu'un suppléant afin de représenter la commune au sein de l'association Trégor Solidarité (ATS) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité

- DE DÉSIGNER pour représentant titulaire de la commune au sein de l'association Trégor Solidarité Mme Marie-Christine PAUL
- DE DÉSIGNER comme représentant suppléant Mme Elise BUREAU

*Délibération certifiée exécutoire par affichage
et transmission au représentant de l'Etat le 21.05.2026*

PERREAU Frédéric, Maire,



*LEZEC Karine,
Secrétaire de séance*

